



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



477-2021 (2021)

RÈGLEMENT NUMÉRO 477-2021 (2021)
concernant les nuisances

CONSIDÉRANT que l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. ch. C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement relatif aux nuisances n° 184-1996 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec souhaite abroger et remplacer le règlement 184-1996 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil ordinaire du 7 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2021, déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 477-2021 (2021) concernant les nuisances et abroge et remplace le règlement 477-2021.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 4

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



477-2021 (2021)

ARTICLE 5

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement ont leur sens ordinaire.

a) Conseil

Le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec.

b) Construction

Tout assemblage de matériaux réunis afin de composer un élément quelconque, relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.

c) Contrevenant

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement.

d) Fonctionnaire désigné

Officier, personne appartenant à un corps policier ou à une firme externe nommé par le Conseil de la municipalité pour voir à l'administration du présent règlement.

e) Véhicule automobile

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

f) Voie publique

Les rues, allées, boulevards, avenues, ruelles publiques, accotements, terre-pleins, fossés, trottoirs, pistes et voies cyclables, ainsi que les terrains, places, parcs et quais publics.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin le fonctionnaire désigné

ARTICLE 7

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné et lui permettre de constater si ce règlement est respecté.
- b) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



477-2021 (2021)

- c) Il est habilité à délivrer les constats d'infraction dans le cas où une personne refuse ou néglige de faire disparaître une nuisance contrevenant à ce règlement.
- d) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement.
- e) Il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de la municipalité pour une contravention à ce règlement.

ARTICLE 8

Commet une infraction toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300.00 \$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de six cents dollars (600.00 \$) et maximale de trois mille dollars (3000.00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

ARTICLE 10 - NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain:

a) Propreté

De laisser ledit terrain, les bâtiments qui s'y trouvent, leurs cours et dépendances en état de malpropreté ou de délabrement.

b) Véhicule

- 1) Le fait, pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant, de remiser, d'entreposer ou de garder sur un immeuble à l'extérieur d'un bâtiment plus de quatre (4) pneus;
- 2) De conserver sur un terrain : véhicule automobile sans plaque d'immatriculation, carcasse de véhicules, appareils mécaniques non fonctionnels, débris d'appareils mécaniques, débris de véhicule de tous genres.

c) Rebuts

D'y laisser des ferrailles, des déchets, des rebuts, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes.

d) Pièce de métal

D'y laisser tout objet et pièce de métal ou alliage qui ne sert pas.

e) Matériaux



477-2021 (2021)

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



1) Construction

D'y laisser tout matériau de construction sauf s'ils sont destinés à la poursuite des travaux de construction, qui ont été autorisés par permis émis par la municipalité, et, dans ce cas, ils doivent être accumulés de façon ordonnée ;

2) Démolition

D'y laisser tout matériau de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction ;

3) Bois

D'y laisser tout morceau de bois à l'exclusion du bois de chauffage, ainsi que les palettes servant comme support dans le transport de marchandises.

f) Contenant

D'y laisser tout contenant, peu importe sa forme, sa taille, sa destination ou son contenu, sauf s'il est destiné à servir à l'enlèvement des ordures ménagères.

g) Mobilier

D'y laisser tout mobilier d'intérieur ou d'extérieur ou partie de celui-ci qui n'est plus en état de servir y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, un réfrigérateur, un poêle ou une laveuse hors d'usage.

h) Piscine

De laisser une piscine dans un état non fonctionnel (ne s'applique au piscine remise) ou ayant une eau sale et/ou nauséabonde.

i) Mauvaises herbes, broussailles, branches

1) D'y laisser pousser des broussailles et des mauvaises herbes telles qu'énumérées à l'annexe « A » du présent règlement à l'extérieur de la plaine inondable et des milieux humides ;

2) D'y laisser du gazon à une hauteur de plus de 20 cm en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à l'emprise d'un chemin public ;

3) D'y laisser du gazon à une hauteur supérieure à vingt centimètres (20 cm) sur un terrain privé occupé par un bâtiment principal.

j) Eau stagnante et excavation

1) D'y laisser de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée ;

2) D'y laisser subsister une excavation, un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain. Si l'excavation est temporaire, elle doit être clôturée sans délai.



477-2021 (2021)

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



k) Matières nuisibles

- 1) De déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés par un canal, un égout ou de quelque façon, des eaux sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou autre produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible, dans un fossé, un canal, un égout, une rue ou une place, propriété de la municipalité ;
- 2) Le fait de jeter, de lancer, de déposer, de permettre que soit jeté ou soit déposé de la neige, glace, sable, terre, gravier, roches, tout objet quelconque et/ou tout liquide quelconque sur une place publique et une voie publique, incluant le Lac Champlain.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS NUISIBLES

Constitue une nuisance et est prohibé :

a) Travaux

L'exécution de travaux de construction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un véhicule automobile ou d'une autre machine ou l'exécution à l'extérieur de travaux au moyen d'un outil bruyant, entre 21h et 7h dans un endroit situé à moins de 600 m d'une habitation, sauf les travaux d'urgence exécutés par la municipalité ou par une corporation d'utilité publique.

b) Bruit

Le fait d'émettre un bruit provenant du fonctionnement d'une pompe à chaleur, d'un appareil d'air climatisé, d'un appareil de ventilation, d'un appareil de chauffage, d'un système de filtration ou de pompage de piscine ou de tout autre moteur ou appareillage mécanique ou électrique à usage résidentiel, commercial ou industriel, dont le niveau sonore perceptible dans les limites d'un terrain servant en tout ou en partie à l'habitation dépasse cinquante (50) dB(A) entre 21 heures et 7 heures ou cinquante-cinq (55) dB(A) entre 7 heures et 21 heures. La mesure de bruit émis lors d'une infraction est prise à la limite du terrain où se trouve la source, à l'aide d'un sonomètre muni d'un écran anti-vent. Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divisée, le terrain à considérer pour chaque unité privative est le terrain qui est à l'usage exclusif de l'occupant de cette unité. Les bruits émis par les équipements de la municipalité ou par des équipements utilisés lors de travaux non prohibés en vertu du paragraphe a) ne sont pas assujettis au présent paragraphe.

c) Lumière

Le fait de projeter sur la voie publique des rayons lumineux ayant pour effet d'éblouir les automobilistes ou les piétons empruntant cette voie publique.

d) Élevage d'animaux

- 1) L'élevage ou la garde de volailles, lapins, pigeons, animaux à fourrure, abeilles, bestiaux, chevaux, cochons ou autres animaux non domestiques, sauf par un agriculteur. Malgré les restrictions du présent paragraphe, il est permis de garder des poules pondeuses en milieu urbain selon les dispositions du règlement sur la garde de poules pondeuses en milieu urbain.



477-2021 (2021)

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- 2) Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique de permettre ou de tolérer que cet animal jappe, hurle, aboie, crie ou chante de façon à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage;
- 3) Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un animal de ne pas ramasser les excréments de celui-ci excrétés sur les voies et places publiques de la municipalité.

e) Dépôt d'objets

- 1) Le fait de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des rebuts, des pneus, des déchets, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier, du ciment ou tout autre matière semblable ou décrite à l'article 10 du présent règlement, sur un terrain ou dans les rues, ruelles, cours d'eau, parcs, places ou fossés de la municipalité ou tout réseau d'égout de la municipalité.
- 2) Le fait, en effectuant un transport au moyen d'un véhicule, de répandre ou de laisser tomber sur un trottoir, une rue, un parc ou une place de la municipalité, l'une des matières énumérées au paragraphe 1 du présent article;
- 3) Le fait de déposer sur un trottoir, une rue, un parc ou une place de la municipalité dans un regard ou dans un puisard de la municipalité de la neige, de la glace ou du gazon ou des feuilles provenant d'une propriété privée.

f) Enseignes publiques

Le fait de briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne publique, une enseigne de circulation, une borne ou une clôture publique, sauf par les employés de la municipalité dans l'exécution de leurs fonctions.

g) Affiches

Le fait de placarder des affiches sur des arbres, des poteaux, des clôtures, des murs ou autres constructions sauf pour des fins électorales ou référendaires ou pour des fins autorisées par la municipalité.

h) Fossés

D'obstruer, de détourner ou de permettre d'obstruer ou détourner un fossé.

i) Protection des bornes-fontaines

De planter et maintenir des arbres, arbustes, haies ou clôtures dans un rayon de 1,5 m d'une borne-fontaine.

j) Arbres

Le fait de couper, de détruire ou d'endommager un arbre dans une rue, un parc ou une place publique de la municipalité, sauf par les employés de la municipalité dans l'exécution de leurs fonctions.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



477-2021 (2021)

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général et greffier-trésorier

¹ Avis de motion : 15 novembre 2021
Présentation et dépôt du projet de règlement : 15 novembre 2021
Adoption du règlement : 6 décembre 2021
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 8 décembre 2021



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



477-2021 (2021)

ANNEXE A

Abutilon
Amarante à racine rouge
Asclépiade de Syrie
Barbarée vulgaire
Bardanes
Berces de Caucasses
Carotte à Moreau
Carotte sauvage
Chanvre cultivé
Chardon des champs
Chardon penché
Chénopode blanc
Chénopode glauque
Chiendant
Ciguë maculée
Consoude officinale
Cuscutes
Digitaire astringente
Digitaire sanguine
Echinochloa pied-de-coq
Epervière à fleurs nombreuses
Epervière des Florentins
Epervière orangée
Epervière piloselle
Epervière des prés
Epervière vulgaire
Epine-vinette commune
Euphorbe cyprès
Euphorbe réveille-matin
Folle avoine
Fougère d'aigle
Herbe à la puce
Herbes à poux
Kalmia à feuilles étroites
Laiteron des champs
Laiteron potager
Liseron des champs
Lobélie gonflée
Marguerite blanche
Matricaire inodore
Mélilot blanc
Mélilot jaune
Millepertuis perforé
Moutarde des champs
Moutarde des oiseaux
Orge queue d'écureuil
Orties